LETTRES

D'UN JURISCONSULTE

SUR

LES INTÉRÊTS ACTUELS DU CLERGÉ,

ADRESSÉES

A UN DÉPUTÉ DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Case
FRC
4991

A PARIS,

Chez LE CLERE, Libraire, rue Saint-Martin,
près celle aux Ours, N° 254.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

OBJET DE CES LETTRES.

IL n'y a point de Citoyen, touché du bien public, qui ne porte le plus grand intérêt aux effets que produit néceſſairement aujourd'hui l'immenſe révolution qui s'opere en France, & aux riſques que court ſans ceſſe la concorde générale par l'agitation des eſprits dans ce Royaume.

Les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, qui ont enlevé au Clergé la diſpoſition de ſes biens-fonds, pour ne remplir que par des penſions les charges de ces biens; ces Décrets ont ſur-tout répandu dans le Clergé une ſource vive de mécontentemens & d'alimens à cette agitation des eſprits. Les conſéquences ne peuvent en être que fort affligeantes.

Juſqu'à ce moment, il paroiſſoit n'y avoir qu'un vœu pour que la partie Eccléſiaſtique ſe régénérât par des Aſſemblées Canoniques, qui étoient demandées

depuis long-temps. Mais à la publication de ces Décrets, on a ſuſpecté le Clergé de ne plus demander ces Aſſemblées que comme la reſſource qu'il ſe propoſoit d'employer pour réclamer ſa rentrée dans l'adminiſtration des biens dont il jouiſſoit juſques-là. Dès-lors une méſiance réciproque s'eſt établie, on a déſiré d'une part d'écarter des moyens qu'on eût jugé dans la paix néceſſaires pour relever la partie Eccléſiaſtique de concert avec l'Etat, & d'autre part, on n'a ceſſé de montrer la plus grande répugnance aux arrangemens propoſés par l'Aſſemblée Nationale.

C'eſt contre les ſuites de cette méfiance, & contre le préjugé qui s'eſt répandu, *qu'il* y a du danger dans les convocations du Clergé, qu'on a cru devoir publier ces lettres. Elles ſont écrites dans le même ſentiment qui a dicté les *adreſſes*, que le Souverain & l'Aſſemblée ont répandues dans le Royaume pour rappeler tous les Ordres à une concorde générale. Ces Lettres montrent combien ces

Assemblées Ecclésiastiques ont été régulièrement pratiquées dans les siecles passés, & toujours utilement pour les motifs qui les avoient fait convoquer; combien elles sont aujourd'hui nécessaires, sans aucun risque à craindre pour l'autorité souveraine qui doit les surveiller; & comment peuvent s'y concilier tous les différends du Clergé & de l'Assemblée, spécialement pour opérer, dans le concert, le rapprochement des Diocèses avec les nouveaux Départemens.

Dieu veuille donner à ces Lettres autant de persuasion qu'elles se présentent avec le plus grand désintéressement, & le désir le plus ardent de la paix, sans laquelle il ne peut se rétablir aucun bien solide.

TITRES DES LETTRES.

PREMIERE LETTRE. *Observations sommaires sur l'utilité des Métropoles, sur les Élections des Evêques, sur les liens de l'unité avec le premier Siége de l'Eglise, le réglement du territoire des Diocèses, & le besoin des Assemblées Ecclésiastiques pour concerter ce réglement.* 7

IIe. LET. *Les Assemblées Ecclésiastiques ont été pratiquées dans tous les siecles pour le gouvernement de l'Eglise.* 13

IIIe. LET. *Les Assemblées Ecclésiastiques ont été de l'utilité la plus étendue pour le gouvernement des Eglises & le bien des Etats.* 32

IVe. LET. *Les Assemblées Ecclésiastiques sont aujourd'hui de la plus grande importance pour rétablir l'ordre public; & le Concile National même est d'une nécessité indispensable pour en assurer la solidité. Le Sacerdoce & l'Empire doivent y trouver un égal intérêt. Le Concile National, préparé par la lumiere, & convoqué avec maturité, est le plus fort moyen d'affermir la concorde & la prospérité publiques.* 42

LETTRES
D'UN JURISCONSULTE.

SUR LES INTÉRÊTS ACTUELS DU CLERGÉ;

Adreſſées à un Député de l'Aſſemblée Nationale.

PREMIERE LETTRE.

Obſervations ſommaires ſur l'utilité des Métropoles, ſur les Elections du Clergé, les liens de l'unité avec le premier Siége de l'Egliſe, le réglement du territoire des Diocèſes, & le beſoin des Aſſemblées Eccléſiaſtiques pour concerter ce Réglement.

10 Juin 1790.

MONSIEUR,

VOS délibérations traitent aujourd'hui des plus grands intérêts de l'Egliſe de France. Per-

mettez-moi de vous ſolliciter toujours ſur un objet que j'ai ſi à cœur, autant qu'il m'eſt poſſible de le faire à temps & à propos. Sachant combien vos intentions pures égalent votre zele pour la Religion, je le fais avec confiance. Vous avez conſervé l'importante exiſtence des *Métropoles*. On l'a dû à la vigilance continuelle de l'Aſſemblée ſur ſes décrets les plus importans. La conſervation des Métropoles annonce qu'on a connu la néceſſité d'un centre commun de réunion poſſible de pluſieurs Diocèſes en un Gouvernement commun, pour des délibérations canoniques. Le Clergé, en ce ſens, eſt un Corps néceſſairement exiſtant, mais pour le ſpirituel ſeulement; & ſans déroger aucunement au plan d'extinction de toute corporation, prononcée dans l'ordre civil. L'Aſſemblée Nationale mettra ſans doute en activité les délibérations de ce Gouvernement commun, à réunir, au beſoin, dans les Métropoles. C'eſt en effet un des moyens les plus propres au rétabliſſement de l'ordre public.

Je ſerois touché de ce que l'Aſſemblée a décreté ſur les *Elections*, & de ce qu'elle les confie uniquement aux Corps Electoraux, ſi je ne me perſuadois qu'il eſt très-poſſible de ſuppléer à ce qui manque à ce Décret en y inſe-

rant quelque article intermédiaire ſelon l'uſage de l'Aſſemblée, pour employer plus expreſſément le Clergé en ces élections; & ſi je n'eſpérois que tôt ou tard, dans le calme rétabli entre le Sacerdoce & l'Empire, tous les vœux ſe réuniront pour rendre à l'Egliſe tout ce qui intéreſſe ſa Conſtitution, que l'Etat n'a aucun intérêt de contredire. Car, ſi c'eſt à l'Egliſe à gouverner les fideles au ſpirituel, elle n'a pas aſſurément d'actes plus importans à exercer de ce droit, que celui de donner aux Fideles les Paſteurs qui doivent les gouverner.

Vous avez, Monſieur, établi déja, & expreſſément annoncé la conſervation des *liens de l'unité avec le premier Siége*. Mais, ſans laiſſer ſubſiſter aucun des abus que vous avez ſupprimés, ne voudrez-vous pas développer les conſéquences qui réſultent de ce principe, & aſſurer, pour la conſervation de ces liens, *tout ce qui eſt dû à la primauté dans l'Egliſe?* Vous ſavez qu'en France on a ſpécialement admis de tout temps le recours, quoique rare, mais ſalutaire pour l'innocence, à une derniere réviſion des *cauſes majeures*, des délits des Evêques, &c. L'Egliſe entiere, depuis la dépoſition injuſte de ſaint Athanaſe, a toujours reconnu & pratiqué ce recours au Saint-Siége. Et il en peut ré-

ſulter d'autant moins d'inconvéniens, que la réviſion de ces cauſes, pour information du Saint-Siége ſe fait toujours ſur le lieu où elles ſont nées. Il en ſera de même de tout ce que l'Aſſemblée aura à conſerver de ces liens.

C'eſt autant par lumiere, Monſieur, que par néceſſité, que l'Aſſemblée a adopté le plan de réduction des diocèſes aux reſſorts des départemens ; mais ſauf les MESURES que le Prince aura à prendre pour ſon exécution.

Je crois que la concluſion ſubſidiaire que vous ajoutez à cette opinion pour la conciliation des eſprits actuellement diviſés, eſt très propre à ramener tout le monde à l'union. Vous engagez la partie du Clergé, qui eſt juſqu'ici oppoſée à votre ſentiment, vous la preſſez de conſentir *au-moins* dans la charité de l'Egliſe, & dans l'eſprit de concorde, de faire en cette matiere, par autorité eccléſiaſtique, ce qu'elle croit lui appartenir, en réglant, *par cette autorité*, les reſſorts des Diocèſes ſur celui des Départemens, pour ſe conformer, en bons Citoyens, au déſir de la Nation dans l'ordre civil. C'eſt l'avis des *Juriſconſultes, inſtruits des matieres canoniques, & des régles de compétence eccléſiaſtique*, qui ont été *conſultés par douze Membres de l'Ordre Epiſcopal, ſur la conduite*

que les Evéques doivent tenir en cette circonſtance. « En ſuppoſant, diſent ces Juriſconſultes, en leur *Conſultation du 25 Mars dernier*, en ſuppoſant qu'il puiſſe être utile de » réunir pluſieurs Siéges, & d'en diviſer d'autres, *le Conſeil eſtime* que le Clergé doit, » ſur la provocation de l'autorité civile, s'aſſembler en Concile National ou en Conciles Provinciaux, pour qu'on prenne ſur cet » objet les arrangemens les plus convenables » au bien de l'Egliſe dans chaque Province » eccléſiaſtique ».

Ne vous occuperez-vous pas déſormais du ſoin de mettre, le plus promptement poſſible, les Egliſes de France dans cette activité que propoſent les *Juriſconſultes*, pour la régénération que vous déſirez d'elles, en ce qui dépend de leur pouvoir pour la réforme des abus ? L'unique moyen eſt de renouveller les Aſſemblées Canoniques, celles des Synodes, des Conciles Provinciaux, & même de Conciles Nationaux au beſoin. Il eſt aiſé de prouver que le bien de l'Etat eſt très-intéreſſé à ces Aſſemblées. Dans la décadence actuelle, & l'abandon des regles où eſt réduit le gouvernement eccléſiaſtique, le Clergé, plus inſtruit que perſonne ſur ce triſte état, n'hé-

fite pas à croire que ſans ces Aſſemblées, les os ſecs que l'on aura remis à leurs places, ne reſſuſciteront jamais, & reſteront comme des corps morts, ſéparés & iſolés les uns des autres, à l'entier détriment de la Religion. Ce ſera l'objet que je me propoſerai inceſſamment, que de vous préſenter quelques obſervations ſur l'utilité de ces Aſſemblées, & ſur le moyen d'en recueillir tout le fruit.

J'ai l'honneur d'être, &c.

IIe LETTRE.

Les Assemblées Ecclésiastiques ont été pratiquées de tous temps dans le gouvernement de l'Eglise.

12 Juin 1790.

MONSIEUR,

JE vous ai annoncé quelques observations qui me paroissent importantes sur le besoin pressant de renouveller en France les assemblées canoniques. Je conçois qu'il faut à cet effet, & pour remplir mon objet, montrer d'abord qu'il ne s'agit point d'innover dans le plan & la constitution de l'Eglise. Les assemblées Ecclésiastiques sont de sa pratique perpétuelle & de son institution. Secondement, j'avoue qu'il convient ensuite de justifier de leur utilité par leurs actes & leurs décisions. 3°. Je dois enfin prouver que non-seulement la convocation de ces Assemblées seroit au-

jourd'hui utile ; mais qu'elles ſont même néceſſaires à l'Etat dans les circonſtances actuelles.

Les Aſſemblées Eccléſiaſtiques, pour le gouvernement des fideles, tiennent à ſa conſtitution eſſentielle, & ſont appuyées d'une pratique perpétuelle depuis l'origine de l'Egliſe. C'eſt pour avoir perdu de vue ce modele de l'antiquité, & pour s'en être éloigné depuis trop longtemps, que le Clergé de France eſt tombé dans l'humiliation où tout bon François gémit de le voir réduit. Dans les temps heureux de l'Egliſe, le moyen le plus sûr & le plus efficace de mettre fin aux abus, & à tout ce qui pouvoit troubler la paix, fut toujours l'aſſemblée des Conciles.

Dès la naiſſance de l'Egliſe, les Apôtres ſe hâterent d'aſſembler leurs Diſciples avec eux, à l'occaſion des obſervances judaïques, auxquelles quelques Juifs convertis vouloient aſſujétir les Gentils qui avoient reçu la foi. On n'a pas les actes des Conciles ſuivans, tenus ſour le regne des princes perſécuteurs ; mais les monumens les plus authentiques atteſtent qu'au ſecond ſiecle de l'Egliſe, ſous le pontificat du Pape Victor, il y en eut pluſieurs tenus dans les Provinces d'Orient & d'Occident,

ſur une queſtion en laquelle on mettoit beaucoup d'importance, qui étoit de ſavoir, ſi la Pâque devoit être célébrée le quatorzieme jour de la lune de Mars, quelque jour de la ſemaine qu'il arri ât.

Dans les ſiecles ſuivans, les Papes en tinrent pluſieurs à Rome, & les Evêques d'Afrique dans leurs Provinces, ſur la queſtion du Baptême des hérétiques, & ſur la réconciliation de ceux qui avoient abandonné la foi par la crainte des tourmens. Il s'agiſſoit dans ces derniers de réprimer d'un côté l'abus des abſolutions précipitées; & de l'autre, la ſévérité exceſſive, ou la cruauté de ceux qui laiſſoient les pénitens ſans aucun eſpoir de réconciliation. L'Hiſtoire eccléſiaſtique fait mention de ceux qui, dans le même ſiecle, furent tenus Antioche contre Paul de Samozate, Evêque du lieu, qui dogmatiſoit contre la divinité de J. C., & tenoit une conduite irréguliere. Tertulien releve, avec toute la force de ſon génie, la dignité de ceux qui ſe tenoient de ſon temps en pluſieurs endroits de la Grece.

Vous voyez, Monſieur, que la demande des Conciles pour procéder réguliérement à la réforme des abus, & pourvoir à la pureté de l'enſeignement, eſt conforme à ce qui ſe pra-

tiquoit dans les premiers ſiecles du chriſtianiſme. La difficulté de tenir ces aſſemblées étoit alors regardée comme un des obſtacles que l'ennemi de tout bien oppoſoit au progrès de la Religion. Les Prélats, obligés à ſe cacher pour ne pas compromettre les Fideles qui leur étoient attachés, gémiſſoient de ne pouvoir pas conférer entr'eux ſur les affaires de l'Egliſe. C'étoit la plus grande peine de leur exil. Auſſi-tôt que la fin de la perſécution venoit, ils ne manquoient pas de s'aſſembler pour arrêter en commun les moyens de remédier aux abus introduits pendant leur abſence, & de relever ceux que la perſécution fait tomber dans l'idolatrie.

La Croix de J. C. ayant triomphé du monde & de toute ſa philoſophie, par la converſion de l'Empereur Conſtantin, les Conciles devinrent fréquens dans toutes les Provinces (1). C'étoit, « comme dit M. Fleury, le tribunal ordinaire » où ſe jugeoient toutes les affaires de l'Egli» ſe, qui étoient aſſez importantes pour n'être » pas décidées par un ſeul Evêque. La maxime » étoit conſtante que la force des déciſions &

(1) Mœurs des Chrétiens. N°. XLV.

» des

» des ordonnances de l'Egliſe conſiſte princi-
» palement dans le conſentement des Paſteurs,
» qui n'eſt jamais plus exprès que dans ces
» ſaintes Aſſemblées. On y jugeoit les Evê-
» ques; on les ordonnoit, & il s'en faiſoit
» auſſi pour les dédicaces des Egliſes, qui fu-
» rent fréquentes ſous Conſtantin, pour répa-
» rer les ruines de la perſécution ».

Le Concile de Nicée, (can. 5.) pour mettre à profit la liberté que l'Egliſe venoit d'obtenir, ordonna que le Concile de chaque Province s'aſſembleroit deux fois l'an. Cette loi s'obſerva pendant quelques années dans l'Egliſe Gallicane. Le Concile de Riez, tenu en 439, parle de l'uſage de célébrer deux Conciles chaque année, comme d'une anciennne coutume. Mais dans le Ve ſiecle, lorſque l'Empire d'Occident étoit ſur le penchant de ſa ruine, les troubles occaſionnés dans les Gaules par les révoltes des Grands de la Cour, & par les incurſions des Barbares, ne permettoient pas de s'en tenir à la lettre du réglement : auſſi le même Concile de Riez & celui d'Orange, de l'an 441, ſe ſont-ils bornés à ordonner la tenue d'un Concile chaque année, ajoutant cette clauſe : « Si Dieu nous accorde des jours tran-
» quilles, *Si quies temporum erit* ».

Sur la fin du même ſiecle, l'établiſſement des Viſigots, des Bourguignons & des François dans les Gaules, y avoit produit une confuſion d'autant plus grande, que les Rois des Viſigots, & ceux des Bourguignons étoient Ariens, & ceux des François reſterent enſevelis dans les ténebres de l'idolatrie, juſqu'au moment de la converſion de Clovis I. D'un autre côté, les mœurs des naturels du pays étoient ſi dépravées, qu'on a de la peine à ſoutenir la vue du portrait qui en a été fait par le Prêtre Salvien.

Dans la vue d'apporter quelque remede à de ſi grands maux, les Princes barbares favoriſerent & ordonnerent même la tenue des Conciles dans les Provinces de leur domination. De-là le Concile d'Agde en 506, ſous la protection d'Alaric II, Roi des Viſigots; celui d'Orléans, en 511, par convocation expreſſe de Clovis, Roi des François; & celui d'Epaone, en 517, ſous la dénomination de Gondebaud, Roi des Bourguignons. Il y avoit déja quelques années que le Roi Clovis, inſtruit par S. Remi, Evêque de Reims, avoit embraſſé la foi catholique, & reçu le Baptême avec la meilleure partie de ſon armée; & il eſt à remarquer que ce Prince, à la priere ſans doute

de S. Remi, qui l'avoit baptiſé, avoit fait remettre aux Evêques du Concile d'Orléans un nombre d'articles ſur leſquels ils devoient lui envoyer leurs délibérations. C'étoient des abus à réformer, auxquels ces Prélats oppoſerent les réglemens que nous avons de ce Concile.

J'ai déja dit, d'après M. Fleury, que les Conciles étoient le Tribunal ordinaire où ſe jugeoient toutes les affaires de l'Egliſe, qui étoient aſſez importantes pour n'être pas décidées par un ſeul Evêque. Les Eccléſiaſtiques étoient invités à s'y pourvoir contre le jugement de leur Evêque, dont ils croiroient avoir à ſe plaindre. La même liberté étoit accordée aux laïcs, comme il eſt dit dans la lettre de convocation du Concile d'Epaone par S. Viventiole, Evêque de Lyon, qui ſe trouve dans l'édition des Conciles du Pere Hardouin. (*Conc. Aurelian. Can.* 20.)

Sous les ſucceſſeurs de Clovis, la France fut tantôt diviſée entre pluſieurs Princes indépendans, & ayant tous le titre de Roi, tantôt réunie en une ſeule monarchie; & il n'arrivoit que trop ſouvent des diviſions & des guerres ſanglantes entre ces Rois François, au grand préjudice des Egliſes, tant au ſpirituel qu'au temporel. L'uſage des Conciles ne fut

pourtant point abandonné. Les Evêques s'assembloient aussi souvent & aussi reguliérement que les circonstances pouvoient le permettre, aux termes des Canons. (*C. Aurelian. D. C. can.* 2. 2.) C'étoit au Métropolitain à y appeler les Evêques de sa Province, & il y avoit des peines contre lui, s'il y manquoit deux années de suite. Ces Conciles étoient Nationaux, en ce qu'ils étoient composés des Evêques de plusieurs Provinces, sujets du même Roi. On en trouve même de deux Royaumes différens, lorsque les deux Rois vivoient de bon accord. Les Evêques étoient convoqués tantôt par ordre du Prince, tantôt de son agrément; & jamais, en France, sans en avoir obtenu la permission. Cette derniere clause est expressément contenue dans une lettre du Roi Sigebert II à S. Didier, Evêque de Cahors. La plupart des Conciles de ce temps-là font une mention expresse de l'ordre ou de l'agrément donné par les Rois pour leur convocation. *Ex evocatione glorioſiſſimi Regis.... conſentiente domno noſtro piiſſimoque Rege.* Dans la partie des Gaules qui, depuis l'an 607, étoit tombée sous la puissance des Ostrogots, Rois d'Italie, les Conciles datent du regne de ces Princes, mais ne parlent point de leur consentement. Il y en

eut deux entr'autres à l'occaſion de la dédicace des Egliſes ; ſavoir le quatrieme d'Arles, en 523, & le ſecond d'Orange, en 529, devenu ſi célebre par l'importance des matieres qu'on y traita, & par l'approbation qu'il a reçue dans toute l'Egliſe. Le Concile d'Angers, de l'an 453, s'étoit aſſemblé pour l'ordination de l'Evêque de cette ville, & celui de Tours de l'an 461, à l'occaſion de la fête de S. Martin, pour laquelle pluſieurs Evêques ſe trouvoient aſſemblés.

Les Evêques de France ne manquoient pas de ſupplier les Rois d'appuyer de leur autorité les Canons qu'ils avoient dreſſés dans leurs Conciles ; ſachant bien que ſans cela, ceux qui emportoient directement ou indirectement quelque peine dans l'ordre civil, comme l'excommunication, la privation du temporel & la réclusion des Eccléſiaſtiques vicieux dans un Monaſtere, n'auroient point d'exécution. Le cinquieme Concile de Paris, de l'an 615, ſous Clotaire II, eſt digne de remarque, en ce que les quinze Canons que les Evêques y avoient dreſſés, ne furent inſérés qu'avec des modifications aſſez conſidérables, dans une déclaration que ce Prince dit avoir rédigée dans une Aſſemblée des Evêques, des Grands & féaux

de ſon Royaume. Celui de Châlons-ſur-Saone, de l'an 650, eſt le dernier dont il nous reſte des actes ſous les Rois Merovingiens juſqu'au temps de Pepin-le-Bref & de Carloman, Maires du Palais.

Je m'arrête ici, parce que c'eſt le lieu de vous faire obſerver les terribles inconvéniens d'une longue interruption de Conciles. Saint Boniface, Apôtre d'Allemagne, écrivant au Pape Zacharie en 743, « dit que la Religion eſt » foulée aux pieds, & perdue en France » : *Calcata & diſſipata*; qu'on n'y reconnoît plus la juriſdiction des Métropolitains, & que la plupart des Siéges épiſcopaux y ſont vacans, ou occupés par de mauvais ſujets. Il attribue la cauſe de ces malheurs à ce que, de l'avéu des Seigneurs François, il y a plus de 80 ans qu'on a ceſſé d'y tenir des Conciles. L'interruption de ces ſaintes Aſſemblées fut toujours regardée comme un des grands maux de l'Egliſe. L'Hiſtorien Euſebe le conſidere, en gémiſſant, comme un des plus pernicieux effets de la perſécution ſuſcitée par Licinius, lorſque la guerre eut éclaté entre lui & l'Empereur Conſtantin.

Les Papes n'avoient pas d'autres ſentimens, lorſqu'uniquement empreſſés de remplir les devoirs de la ſurveillance univerſelle qui leur ap-

partient de droit divin, ils s'appliquoient à maintenir par-tout l'obſervation des Réglemens du Concile de Nicée, ſur la tenue des Conciles. Le Pape Hormiſdas voyoit avec peine qu'ils étoient négligés dans les provinces de l'Egliſe Gallicane ; & ſuppoſant que c'étoit la faute des Métropolitains, il écrivit ſur ce ſujet à ſaint Avite, Evêque de Vienne, des lettres vives & pleines de reproches : *Mordacia ſcripta*, dont ce ſaint Prélat fait mention dans ſa lettre de convocation du Concile d'Epaone. Saint Grégoire-le-Grand, juſtement affligé de la ſimonie, qui avoit cours en France ſous la régence de la Reine Brunehaud, écrivoit ſans ceſſe de la maniere la plus forte & la plus engageante à cette Princeſſe, & aux Rois ſes enfans, & aux Prélats qui avoient accès auprès d'eux, pour obtenir qu'on aſſemblât des Conciles, où l'on procéderoit efficacement à l'extirpation de ce vice par la dégradation des coupables.

Les maux qu'entraîne la ceſſation des Conciles ſont exprimés avec beaucoup d'énergie dans un Canon du ſixieme Concile de Paris, de l'an 829, ſous le regne de Louis-le-Débonnaire, dont le titre porte : *Quid dehonorationis & detrimenti Eccleſiaſtica jura patiantur pro eo quod ſecundùm Canonicum auctoritatem Epiſcoporum*

Concilia bis in anno non celebrentur. Dans un Mémoire adreſſé à ce Prince & à ſon fils Lothaire, qu'il avoit aſſocié à l'Empire, le même Concile ſollicite pour tous les Evêques, avec beaucoup d'inſtance, (*obnixè*) la liberté de s'aſſembler au-moins une fois l'an en chaque Province. Les Conciles ſuivans ſe montrent animés du même eſprit. C'eſt un grand malheur, dit celui de Savonieres, en 859, que la mauvaiſe conduite des Peuples échappe à l'examen des Paſteurs, & demeure ſans remede, & qu'aucun des coupables ne ſoit retenu par la crainte des jugemens eccléſiaſtiques : *Magna pernicies in hoc eſt, dùm neque à Sacerdotibus Dei, Populorum culpæ examinantur; neque eis congrua remedia adhibentur; nec à quoquam judicium eccleſiaſticum formidatur.* En conſéquence ils arrêtent que les Princes ſeront ſuppliés de permettre les Conciles Provinciaux tous les ans, & tous les deux ans une Aſſemblée générale des Evêques dans leur palais; c'eſt-à-dire, un Concile National.

Tels furent toujours les ſentimens de l'Egliſe de France ſur la néceſſité des Conciles. Il ſeroit trop long & abſolument ſuperflu de déduire les cauſes qui en ont fait interrompre l'uſage. Les inconvéniens de cette interruption

étoient parfaitement connus en France, lorſque nos Ambaſſadeurs furent chargés de ſolliciter au nom du Roi & de la Nation, auprès du Concile de Trente, le rétabliſſement des Conciles Provinciaux, au-moins une fois en trois ans. Le Concile en fit un de ſes articles de réformation. Conformément à ce Décret, il y eut en France quelques Conciles Provinciaux, dont le plus récent eſt celui de Bordeaux, de l'an 1624. Mais ce fut ſans ſuccès que l'Aſſemblée du Clergé de France, de l'an 1625, écrivit à tous les Archevêques du Royaume, pour les exhorter à de nouvelles convocations.

Les réglemens de ces derniers Conciles ſe reſſentent de la foibleſſe du temps, & les Prélats s'y montrent imbus des opinions Ultramontaines, juſqu'à ſoumettre le réſultat de leurs délibérations à l'examen & à la cenſure de la Congrégation Romaine, dite, *du Concile de Trente*; & néanmoins il ſeroit à ſouhaiter que pour le reſte la diſcipline de l'Egliſe ſe fut maintenue juſqu'à ce jour, telle qu'on la trouve établie dans ces réglemens. Il y auroit beaucoup moins d'abus à réformer. Car ne doutez pas, Monſieur, que ce qu'il y a de plus difficile ne reſte encore à faire.

Il ne faut que quelques traits de plume, ſecondés de toute la force publique, pour appliquer aux beſoins publics les biens des Monaſteres déchus de leurs regles, & réduire les titulaires anciens poſſeſſeurs, devenus inutiles par la ſuppreſſion des abus, à telle penſion qu'on juge à propos. Mais de ramener les eſprits à toute la ſévérité, je ne dis pas des temps apoſtoliques, je dis ſeulement à la diſcipline des ſiecles moins reculés, où la Religion étoit encore floriſſante; ce ſera toujours le plus difficile, comme le grand déſir & le vœu le plus ardent des vrais amateurs de la Religion.

Que ne puis-je, Monſieur, vous faire entendre les gémiſſemens des ſaint Bernard, des Pierre d'Ailly, des Gerſon, des Barthelemy des Martyrs, & tant d'autres ſaints perſonnages, à qui les maux de leur ſiecle, & la comparaiſon qu'ils en faiſoient avec les merveilles des beaux jours de l'Egliſe, arrachoient des larmes & des expreſſions les plus touchantes! Mais que de difficultés à ſurmonter pour parvenir à l'objet de ces déſirs! Que d'abus à réformer aujourd'hui dans tous les Ordres de l'Egliſe, dans les Chrétiens de toutes profeſſions, clercs & laïcs, pour rappeler en France le temps de ſaint Martin de Tours, de ſaint Germain d'Auxerre, par exemple; ce temps de ferveur

où les jeûnes étoient si rigoureux, où, pour des péchés si communs aujourd'hui, on imposoit des pénitences si longues, si laborieuses & si humiliantes, où non-seulement une vie de plaisir, mais l'oisiveté, l'inutilité dans les simples laïcs emportoit une espece d'infamie ; où enfin l'assiduité de nuit & de jour à la priere publique étoit à-peu-près la même dans le Peuple & dans le Clergé. Que de préjugés à détruire, de mauvaises coutumes à déraciner, de disputes à étouffer, de principes de morale à rétablir & à remettre en honneur dans l'Eglise Gallicane, si l'on veut, de bonne foi, procéder à sa réformation ! Non, Monsieur, on n'y parviendra jamais que par une longue suite de Conciles où toutes les matieres se discutent avec une sage liberté, & où les regles de l'Ecriture, celles des Peres & celles des Conciles antérieurs les plus accrédités dans l'Eglise, servent de base pour celles que les circonstances permettront d'établir, en attendant que de meilleures études, une vie moins dissipée, & plus d'assiduité à la priere & aux saintes lectures attirent de nouveaux secours d'en haut, pour faire mieux sentir la nécessité de faire des progrès vers la perfection des premiers temps.

C'est par la tenue fréquente des Conciles Pro-

vinciaux animés, comme leur chef, de l'eſprit d'une ſage réformation, que ſaint Charles Boromée parvint à déraciner, dans ſa Province, une infinité d'abus, & à y faire revivre l'eſprit & les pratiques des premiers temps. La bonne odeur de cette réforme ſe répandit au loin, & produiſit en France des fruits abondans de juſtice & de ſainteté. Mais l'ennemi de tout bien y jettoit en même-temps, par le miniſtere de ſes ſuppôts, les ſemences d'une diviſion qui n'eſt point encore étouffée, & dont l'excès des maux actuels eſt une ſuite naturelle. Que d'injuſtices & d'autres malheurs n'eut-on pas prévenu, ſi les pommes de diſcordes, venues d'au-delà des Monts en différens temps, euſſent été réguliérement examinées & jugées dans des Conciles Nationaux ? La demande en fut faite plus d'une fois, mais pluſieurs cauſes réunies empêcherent l'effet d'une demande ſi juſte. Ces cauſes n'exiſtent plus. Il n'exiſte aujourd'hui, ni raiſons de politique, ni ménagemens pour les opinions Ultramontaines. La regle des fauſſes Décrétales ſur l'influence que le Pontife Romain doit avoir ſur tous les Conciles pour les rendre légitimes, eſt tombée parmi nous dans un juſte oubli. Il n'eſt plus à craindre que la procédure commencée par

un Concile contre des Eccléſiaſtiques prévenus de quelque faute conſidérable, ſoit arrêtée ou ſuſpendue, comme autrefois par un appel à Rome.

Sans préjudice des relations néceſſaires entre les premiers Paſteurs & celui qui eſt le centre de l'unité eccléſiaſtique, l'appel au Saint-Siége ſera renfermé dans les termes du Concile de Sardique, ſuivant lequel il n'a d'autre effet que d'obtenir une ſeconde & une troiſieme procédure ſur les lieux, ſi les premieres ſont mal fondées, ſans que le Pape puiſſe prononcer ſur le fonds de l'affaire. Encore cet appel ne doit-il jamais avoir lieu que dans le cas de la dépoſition d'un Evêque; & il faut eſpérer que ces occaſions ſeront rares.

D'ailleurs, les bornes reſpectives de la puiſſance temporelle & du miniſtere eccléſiaſtique ſont connues. Il n'eſt donc plus à craindre que ces deux autorités entreprennent l'une ſur l'autre; que les Conciles, par exemple, ſe plaignent des atteintes portées à la juriſdiction eccléſiaſtique par les Magiſtrats; ou que les Magiſtrats s'oppoſent à l'exécution des réglemens purement canoniques, émanés de ces ſaintes Aſſemblées. Les choſes paroiſſent aujourd'hui ſi bien éclaircies, qu'il y auroit, ce ſemble, de l'humeur à recommencer les diſputes.

Seroit-on retenu par je ne ſais quelle rivalité qui menace d'éclater entre les deux Ordres du Clergé? Mais quelle apparence que, dans un temps où tout le Clergé, ſans diſtinction, eſt ſi ſévérement examiné & jugé par le commun des Chrétiens, on ne s'étudie pas de part & d'autre à ôter tout prétexte de différend, dont le venin retombe ſur la Religion même? Les deux Ordres doivent être preſſés & invités par les Fideles qui leur ſont ſincérement unis & ſoumis, de ſe ſouvenir des rapports qui étoient anciennement entr'eux, & que M. l'Abbé Fleury explique ſi bien. « L'autorité des Evêques ſur leur Clergé n'étoit rien moins, dit-» il, qu'une domination & un pouvoir deſpo-» tique. C'étoit un gouvernement de charité. » Les Clercs avoient part à la puiſſance de leur » Evêque, puiſqu'il ne faiſoit rien d'important » ſans leur conſeil. Il conſultoit ſur-tout les Prê-» tres, qui étoient comme le Sénat de l'Egliſe. » Ils étoient ſi vénérables, & les Evêques ſi humbles, qu'il y avoit à l'extérieur peu de différence entr'eux. Les Clercs avoient une eſpece » d'autorité ſur l'Evêque même, étant les inſ-» pecteurs continuels de ſa doctrine & de ſes » mœurs. Ils l'aſſiſtoient dans toutes les fonc-» tions publiques comme les Officiers des Ma-

» giſtrats, ou plutôt comme des Diſciples qui » ſuivent leur Maître; car ils étoient attachés » à lui comme les Apôtres à Jeſus-Chriſt. Si » donc l'Evêque eût entrepris d'enſeigner ou » de faire quelque choſe de contraire aux Tra- » ditions Apoſtoliques, les anciens Prêtres & » les anciens Diacres ne l'euſſent pas ſouffert; » ils l'en euſſent averti charitablement, & s'il » n'eût pas profité de leurs avis, ils s'en ſuſ- » ſent plaints aux autres Evêques, & l'euſſent » enfin amené dans un Concile ».

Que ceux qui, comme vous, Monſieur, déſirent ſincérement le bien, inſiſtent donc fortement auprès de l'Aſſemblée Nationale, pour qu'on revienne à l'uſage des Conciles. Exercer ſon éloquence contre les abus, les peindre avec les couleurs les plus noires; les dénoncer au public, & les noter par des décrets véhémens, rien de tout cela ne peut ſervir qu'à aigrir les eſprits, à ſoulever le peuple contre ſes Paſteurs, & avilir le Miniſtere Sacré, toujours reſpectable par lui-même, quelle que ſoit la conduite de ceux qui l'exercent. Ce qui fera vraiment une impreſſion ſalutaire ſur l'eſprit du Clergé & du Peuple, ce ſeront des réglemens dreſſés & autoriſés, après une mure délibération, par les Paſteurs de la Province qui s'y

ſeront diſpoſés par les œuvres de piété, les jeûnes & les prieres anciennement en uſage pour la célébration des Conciles.

Je ſuis, &c.

IIIe LETTRE.

Les Aſſemblées Eccléſiaſtiques ont été de l'utilité la plus étendue pour le gouvernement de l'Egliſe, & le bien de l'Etat.

MONSIEUR,

TOUT le cours des ſiecles a fait preuve de l'utilité des Conciles, dont je vous ai rappelé la perpétuelle pratique dans la lettre précédente. Perſonne n'en eſt mieux inſtruit que vous. Communiquez-en donc les vraies idées aux Membres de l'Aſſemblée Nationale qui paroiſſent en douter, quoique ſi diſpoſés d'ailleurs à entendre la vérité, ſi ardens à la connoître, ſi fermes pour en aſſurer le fruit à la Nation, quand ils la connoiſſent.

C'eſt un caractère établi dans tous les monumens de l'antiquité, que le reſpect particulier

lier qu'on a toujours eu dans les Etats, comme dans l'Eglise, pour ces anciennes & saintes Assemblées. La confiance que l'Eglise a toujours eu de l'assistance divine qui lui étoit promise, a imprimé aux séances des Conciles, & à leurs prononcés, une considération & un succès supérieurs à ce qu'ont produit les ouvrages des hommes. Leurs Canons respirent cette haute confiance de l'Eglise dans les actes de son ministere, fondée sur la premiere expression des Apôtres : *Il a plu au Saint-Esprit & à nous.* Ce poids d'autorité & de persuasion les a élevés jusqu'à une force digne d'un ministere divin, quand les regles y ont été observées. La forme & le fonds les ont alors rendus également utiles à la société & à la Religion. Leurs Décrets, puisés, comme ils l'étoient, dans une raison pure & désintéressée, éclairée par la révélation de la foi, ne pouvoient que proposer des leçons sages, ou donner des loix sûres. Il faut voir avec quelle confiance ils s'en expliquent eux-mêmes. « Il » faut, disent-ils, que ceux qui président aux » Eglises aient soin de ne s'écarter jamais dans » l'enseignement des bornes mises avant eux : » c'est par la prédication & dans la doctrine » des Peres, que les Peuples, instruits de ce

» qui eſt bon, & de ce qui eſt à rejetter, puiſ-
» ſent l'amélioration de leurs mœurs (1) ». *Quid tam ſanctum ac venerabile eſt, quam penitùs non exhorbitare ab itinere majorum, quorum canonica inſtituta, veluti quædam fundamenta ſunt, ferendis fidei jacta ponderibus* (2) ! « La certitude
» des dogmes des Apôtres & de nos Peres
» doit être tenue pour inébranlable. Telle
» qu'elle a été établie & prêchée par les Peres,
» elle doit être conſervée juſqu'à la fin des
» ſiecles, & préſervée de toute nouveauté
» étrangere » : *Augmento non egent, imminutionem nequaquàm ſuſcipiunt* (3).

Comment donc des pratiques ſi graves & ſi dignes de confiance, ces Aſſemblées canoniques, pourroient-elles devenir inquiétantes & ſuſpectes, quand elles ſont renfermées dans leurs regles ? Qu'on en écarte les intrigues ; qu'on s'y renferme dans les principes reçus ; qu'on y ſuive tous les procédés de l'antiquité ; & il n'en réſultera que l'établiſſement des devoirs du Clergé, de la mo-

(1) *Ex Concilio Conſtantinop. quinì ſexto.*

(2) Epiſtola Zozimi ad Epiſcopos Africæ, Galliæ & Hiſpaniæ.

(3) Epiſt. Epiſcop. primæ Galatiæ ad Leon. Imperator.

rale la plus salutaire aux Peuples, & de la plus fidelle soumission à l'ordre public de la société. C'est ce qui se peut montrer dans un court extrait des Canons des plus saints Conciles.

On s'y propose toujours de profiter également au bien de l'Etat, & au salut des Peuples.

Parmi ces monumens, plusieurs occupés de relever continuellement le bon ordre des Eglises, & de ramener les Ministres Ecclésiastiques à la pratique de leur état, demandent la plus grande vigilance d'abord sur l'éducation des jeunes Clercs : *Quorum per longum tempus examinata sit vita, & merita sint comprobata....* (1); *quorum omnis ætas, à puerilibus exordiis usque ad provectiores annos, unicuique testimonium vitæ præbeat* (2). *Prona est omnis ætas ab adolescentia in malum. Nihil incertiùs quàm vita adolescentium. Ob hoc constituere oportuit, ut lubricæ ætatis annos in disciplinis ecclesiasticis agant* (3). Le premier Concile d'Aix-la-Chapelle, & le se-

(1) *Ex Concilio Sardicensi.*

(2) Ex Epistolâ primâ S. Leonis ad Epis. Africæ.

(3) Ex Concilio Tolesano quarto.

cond de Chalon, insistent sur ces précautions dignes de l'Eglise, dans l'éducation des Clercs.

S'agit-il du choix de ses Ministres, l'Eglise veut que leur ordination se fasse au milieu des prieres & des jeûnes, tant afin que l'Evêque obtienne les lumieres de l'Esprit-Saint, dans le discernement de ceux qu'il ordonne, qu'afin que ceux qui sont ordonnés croissent en sainteté, en science, & dans toutes les vertus (1). *Sic lucerna*, dit S. Grégoire Pape, *super candelabram posita luceat, ut adversa ventorum vis irruens, conceptam eruditionis flammam non extinguat: sed augeat* (2). S'agit-il d'établir la sainteté des mœurs du Clergé? « De quel front, dit » le saint Docteur, celui qui se sent dépourvu » de graces & de mérite pourra-t-il prendre » la charge d'intercéder pour le Peuple (3)? » Comment, dit S. Ambroise, peut être respecté » par le Peuple celui qui n'a rien, dans sa vie, qui l'en distingue? » *Quid in te miretur, si sua in te recognoscat; si quæ in se erubescit, in te, quem reverendum arbitratur offendat* (4). C'étoit l'autorité de ces saints Docteurs qui servoit de

(1) Ex Concilio Mediolanensi.
(2) S. Gregorii Papæ. Epist. III.
(3) Ex Libro Regulæ pastoral.
(4) Lib. 3, Epist. 20 ad Irenæum.

bouſſole à tous les Conciles, qui s'appuyoient de leurs textes & de leur autorité. « Celui qui » doit préſider à la formation des Peuples dans » la vertu, doit être ſaint & irrépréhenſible » : *Neceſſe eſt ut in omnibus ſanctus ſit, & in nullo reprehenſibilis habeatur* (1). Les Conciles inſiſtent ſur l'emploi du temps, & ſur le recueillement même du Clergé.

« Employez avec ſoin, dit aux Clercs le » quatrieme Concile de Milan, tout le temps » qui reſte libre après vos Offices, à étudier » la Loi de Dieu ; & ne le perdez pas dans » l'oiſiveté ni dans des recherches de curioſité ». L'Egliſe s'attache juſqu'à recommander aux Eccléſiaſtiques les diſpoſitions intérieures, dont dépend toute la conduite extérieure, « de fuir » tout ce qui peut troubler (2) la pureté de l'a- » me, l'imagination, & de veiller continuelle- » ment ſur leur cœur (3) » : *Debet unius cujuſque mens, & cauſas ſuas apud Dominum, & cauſas Domini contrà ſe, ſollicitâ inquiſitione diſcutere, ... in hoc ſecreto interioris judicii,*

(1) *Ex Concilio Aquiſgranenſi* 1°.

(2) Sermo 4 S. Leonis Papæ.

(3) Ex S. Gregorio, in Iob.

ipsâ mentis suæ executione constricti. Que l'on seroit heureux, si tel étoit aujourd'hui l'esprit général du Clergé de France, ou si tels devenoient les principes de sa conduite !

D'autres Canons sont occupés de rétablir les mœurs des fideles. Ils excitent la vigilance des Pasteurs, pour empêcher que l'ivraie ne se mêle dans le champ de l'Eglise (1). Ils rendent les Pasteurs responsables des vices de leurs inférieurs : *Summâ nobis vigilantiâ providendum est, ut mala quæ assiduè prohibita perpetrantur circumspectâ disciplinâ ecclesiasticâ, extirpentur* (2). Les Canons recommandent, au reste, que les Pasteurs joignent à la chaleur de leur sollicitude, toute la douceur de la charité : *Sollicitâ circumspectione providendum, ne aut districtio rigida, aut pietas sit remissa, ut neque multâ asperitate exulcerentur subditi, neque nimiâ benignitate solvantur* (3). C'est à la premiere ferveur de l'Eglise dans sa naissance, comme au vrai modele de leurs devoirs, que le *sixieme Concile de Paris* rappelle les Fideles, en

(1) Ex Conc. Mechlinienſi.
(2) Ex Epiſt. VI S. Leonis Papæ.
(3) Paſtoralis S. Gregorii Papæ.

ſe plaignant du relâchement de ſon temps. Il leur reproche d'avoir dégénéré de la doctrine des Apôtres, & ajoute : *Præponitur orationibus delectatio carnalis, curioſitas rerum, ſollicitudo mundi & multimoda mentis diverſa vagatio,.. quæ animum Chriſtianum à vigore ſui ſtatûs emolliunt.* Ce Concile ajoute à la tempérance Chrétienne, les jeûnes & les abſtinences qui étoient encore alors également renfermées dans les devoirs des Clercs & des Fideles.

J'inſiſterois à montrer ici combien les Canons parlent dignement, au nom de l'Egliſe, du Sacerdoce & de l'Epiſcopat, du devoir de la chaſteté des Clercs, de la fuite du monde, de l'ambition, de l'avarice, &c. & du devoir même de la ſcience, néceſſaire aux Eccléſiaſtiques : mais ce qu'il convient de rappeler ici, c'eſt ce qui proprement touche le bien de l'Etat ; le zele des Canons à recommander aux Fideles le bon uſage de leurs biens, le devoir de l'aumône & des œuvres de miſéricorde : *Præcipuum Chriſtiani officium eſt caritatem & dilectionem in proximos obſervare, in pauperes præſertim* (1).

(1) Ex Conc. Bituricenſi.

J'y remarque ſur-tout le zele avec lequel l'Egliſe (1) recommande « d'implorer le ſecours » d'en-haut pour le Prince & ſa famille, ainſi » que pour la ſtabilité & la proſpérité de ſon » Empire ». Saint Auguſtin, dont les Conciles font le plus ſouvent le texte de leurs Canons, inſiſte ſur ce devoir, & obſerve qu'il puiſe ſon fondement dans la Religion même : *Ne quis ex eo quod Chriſtianus factus eſt extollatur in ſuperbiam ; & non arbitretur in hujus vitæ itinere ſervandum eſſe ordinem ſuum ;* il veut qu'on vive dans la dépendance des Loix & de l'autorité : *Neque poteſtatibus ſublimioribus, quibus, pro tempore, rerum temporalium gubernatio tradita eſt, putet non ſe eſſe ſubdendum* (2).

Quel fonds de richeſſes morales ne trouve-t-on pas dans les Conciles ? Quels modeles à ſuivre au Clergé, pour contribuer au bonheur de l'Etat ? La mémoire de ces ſaints Décrets eſt en bénédiction dans le ſouvenir de tous les hommes inſtruits. On parlera dans tous les ſiecles, des ſaints Décrets de Nicée, d'Arles, d'Orange, de Sardique, de Valence, de Tolede, d'Orléans, de Paris, d'Aix-la-Chapelle, de

(1) Ex Conc. Pariſienſi ſexto.

(2) Expoſit. S. Aug. in Epiſt. ad Romanos.

Sens, de Trente, de Milan, &c. On puisera la plus pure morale dans les Livres & les Décrets des célebres Papes Zozime, Gelaze, Léon, Grégoire-le-Grand, dans celle des anciens Evêques des Gaules & d'Afrique, dans ceux du Clergé de Rome, enfin, dans les ouvrages immortels des Saints des premiers siecles, Cyprien, Bazile, Cyrille, Ambroise, Augustin, Césaire, Chrysostôme, & dans les Evêques particuliers les plus saints & éclairés, Rodulphe d'Orléans, Arnould de Lisieux, saint Bernard & saint Charles de Milan, qui furent l'ame de la conduite des affaires ecclésiastiques de leur temps.

Qui peut douter de l'immense utilité que la régénération de l'Etat ne recueillit d'une pareille activité dans les formes Ecclésiastiques pour le renouvellement du Clergé !

IVe. LETTRE.

16 Juin 1790.

Les Assemblées Ecclésiastiques sont aujourd'hui de la plus grande importance pour rétablir l'ordre public, & le Concile National même est d'une nécessité indispensable, pour en assurer la solidité. Le Sacerdoce & l'Empire doivent y trouver un égal intérêt. Le Concile National, préparé par la lumiere, & convoqué avec maturité, est le plus fort moyen d'affermir la concorde & la prospérité publique.

J'Ai eu à cœur, Monsieur, de vous rappeler qu'à juger des choses par l'esprit, qui a de tout temps animé les Assemblées régulieres des Conciles, on ne peut douter que l'Eglise & les Etats n'aient trouvé un égal intérêt à la tenue de ces Assemblées. On ne peut trop se défendre à cet égard de mutuelles défiances & suspicions, qui alienent les esprits. Il n'y a point eu de révolution civile de quelqu'importance, où le Souverain n'ait senti la nécessité de procurer l'unité

de ſentimens entre les deux pouvoirs qui régiſſent le monde pour deux fins ſi différentes, & qu'il eſt ſi néceſſaire de concilier. Dès la paix de l'Egliſe ſous *Conſtantin*, ce Prince, dont la puiſſance ſe trouvoit dans un état ſi critique entre l'Idolatrie & le Chriſtianiſme, ne ſe fit point un ſujet de terreur d'aſſembler de tout le monde Chrétien, non quatre-vingt-trois Evêques ſes ſujets, mais trois cens Evêques, ſans avoir l'expérience acquiſe de l'eſprit qui animoit les Chefs d'une Religion, encore ſi neuve pour lui. Et quel bien n'en recueillit-il pas! *Clovis*, à peine aſſuré de l'autorité ſouveraine dans les Gaules, ne craignit pas d'aſſembler, en 511, à Orléans, tous les Evêques de ſa domination; & quel avantage n'y trouva-t-il pas pour rapprocher les eſprits de ſes Peuples nouveaux avec ſes troupes victorieuſes! *Charlemagne* étendit preſque par-tout en Germanie l'autorité de la Religion Chrétienne & les ſiéges des Evêques. On ne voit point qu'il les craignit; il les convoqua tous à Aix-la-Chapelle, & auſſitôt la plus admirable concorde du Sacerdoce & de l'Empire procura tant de biens à l'Egliſe, & tant de proſpérités aux François, qu'aucun monument de leur Hiſtoire ne préſente un Royaume auſſi vaſte, & un Gouvernement auſſi heureux.

Tel eſt le produit de toute nouvelle Conſtitution des Etats introduite dans le monde Chrétien. Pareil événement met auſſitôt en action utile le concert des Egliſes & du Souverain. On a pu y obſerver des momens, où les ténebres du ſiecle, jointes au vice de l'ambition, de l'intrigue ou de la prédominance de quelques particuliers, répandirent une inquiete & réciproque jalouſie entre les deux pouvoirs, & cauſerent des empiétemens de part & d'autre. Ce fut tantôt ſous des Princes foibles & ſans lumieres, dont des Chefs de parti abuſerent; tantôt ſous des Princes hardis, & qui s'emparerent, avec auſſi peu de lumiere, de l'autorité entiere des deux pouvoirs; d'une ſuprématie ſpirituelle, comme de la temporelle. Mais ces temps d'ignorance, ou de prétentions égarées contre la liberté, ou eccléſiaſtique, ou civile, ne ſont plus. C'eſt le temps de la néceſſité d'un retour éclairé à la concorde, aux vraies lumieres; le temps où celles de la Religion, où toutes ſes vraies prétentions ſont connues, expliquées par mille bons Auteurs, faciles à entendre, & qui ne laiſſent rien de ſuſpect à une Aſſemblée légiſlative, capable de tout diſcerner, & de ſe défendre de toute équivoque.

Quand le rapprochement du Clergé avec la Nation dans ces Assemblées a-t-il donc été plus à propos, ou sera t-il plus essentiel & plus pressant qu'aujourd'hui ? Quelle époque pourroit-on citer, depuis le commencement du monde, d'une aussi vaste révolution dans les esprits, & qui demandât plus de concert, que celle que nous voyons aujourd'hui de nos yeux. Les vainqueurs de tous les préjugés se montrent toujours prêts à déposer les leurs sous les yeux de toute l'Europe, qui les observe. Comment le Clergé craindroit-il, s'il en a, de déposer les siens ? L'Etat ne craint rien aujourd'hui des représentations légitimes. Il veut les écouter toutes; il ne craint point d'être juste, parce qu'il n'a besoin d'aucune injustice pour assurer ses Décrets. Que craindroit le Clergé de son côté de la part de l'Assemblée Nationale ? Muni & emparé, avec l'aveu même de la Nation, de l'exercice également libre & puissant de ses droits, & de tous ses pouvoirs spirituels, le Clergé peut tout pour le bien de ce genre ; sans contradiction de personne. Le Souverain peut tout aussi pour le bien dans toute l'étendue de l'ordre civil & temporel. Qu'en peut-il résulter, sinon que l'Etat & le Clergé discutant en présence leurs droits réciproques, ne se craignent

point, mais se considerent, & qu'une prospérité commune, générale & sans exemple, soit le seul résultat qu'ils en doivent attendre.

La question du *territoire des Diocèses*, & de leur rapport aux nouveaux Départemens, feroit-elle l'obstacle principal à cet heureux concert. Chacun prétendra-t-il que la disposition de ce rapport est de son ressort? on avancera *qu'il n'y a rien de mixte en soi*; que *l'Eglise ne peut rien au territoire de l'Etat*, sous prétexte du spirituel, ou que *l'Etat ne peut rien au territoire de juridiction ecclésiastique* sous prétexte du temporel. Mais est-ce dans un siecle comme le nôtre, qu'on élevera de pareilles questions, susceptibles de subtilités inépuisables, que les écrits concilient aussi peu jusqu'ici, qu'elles sont inutiles à éclaircir; & qu'enfin ces questions demeurent interminables à l'esprit d'ordre, & invincibles à l'esprit de concorde?

Non, il n'est pas si difficile de sortir d'un pareil différend. La regle de l'Eglise est claire. La distribution de ses Diocèses, qu'elle a d'abord mise en rapport avec l'ordre civil des Métropoles, ne dépend, sous aucun titre essentiel, de cet ordre civil. Si les Evêques en possession de leurs Siéges veulent les conserver dans les changemens de l'ordre civil, ils le peuvent en rigueur; c'est la décision du Con-

cile de Chalcedoine (1) : *Parochias, firmas & inconcuſſas manere apud eos qui illas tenent Epiſcopos.* Cependant le Concile adopte, en bon Citoyen, qu'on ſuive les changemens de l'ordre civil : *Sin autem civitas aliqua ab imperatoriâ autoritate innovata eſt, vel deinceps innovata fuerit, civiles & publicas formas Eccleſiaſticarum quoque parochiarum ordo conſequatur.*

Il faut donc approfondir davantage la queſtion : car on ne voit, ni que le Souverain prétende jamais diſpoſer les Diocèſes à ſon gré & de ſon propre fait : (il ne paroît pas que ce ſoit non plus l'intention de l'Aſſemblée Nationale :) ni que l'Egliſe même enleve aux Evêques leurs Diocèſes malgré eux. Toute profuſion d'érudition eſt vaine, toute conteſtation ſuperflue ſur ces deux points. L'Aſſemblée Nationale n'invoque à cet égard que les *meſures* régulieres que le Roi y prendra. Elle les demande cependant ; & quels ſont ſes motifs ? C'eſt ce qui reſte à examiner.

D'abord l'Aſſemblée Nationale n'a proprement d'intérêt au rapprochement du reſſort des Diocèſes avec celui des Départemens du Royau-

(1) Labbe, tome IV, p. 764, Canon 17.

me, qu'en ce qui touche la police extérieure, & l'acquittement de toutes les charges de la partie eccléſiaſtique. Quand il a plu aux Souverains de diviſer précédemment le Royaume en Gouvernemens, en Intendances, en Parlemens & Cours Souveraines, en Départemens de Finance, s'eſt-on occupé à chaque fois de diſpoſer les Diocèſes en autant de nouveaux territoires? Non; l'Aſſemblée n'auroit pas au fonds un beſoin plus eſſentiel aujourd'hui de demander au Clergé ces nouvelles diſpoſitions. Elle ne le feroit pas, ſi elle étoit moins jalouſe d'affermir la révolution la plus immenſe, & qu'elle eſtime la plus importante, par le concours des deux Puiſſances, à la nouvelle Conſtitution. Elle pouvoit ſans doute ſe contenter d'ordonner que ſes individus du Clergé ſe concertaſſent avec les Diſtricts ou Départemens pour le fidele acquittement de leurs penſions, comme pour toutes les autres parties d'adminiſtration qu'elle leur a confiée.

Pourquoi donc inſiſte-t-elle ſur le rapprochement des Diocèſes aux Départemens? N'eſt-ce pas parce qu'il entre dans ſes vues de procurer d'une part à l'Egliſe l'avantage de participer avec tout le Royaume à l'ordre général, dont le Clergé a beſoin comme l'Etat; & à

la

la liberté du Gouvernement, qui lui eſt propre ? Comme d'autre part ſes vues ſont auſſi de recevoir de l'Egliſe les puiſſans ſecours qu'elle peut apporter à ſa révolution par tous les moyens que le Clergé a en main, l'enſeignement moral, la lumiere & l'exemple. L'Aſſemblée Nationale pourroit, à la vérité, laiſſer les Diocèſes dans l'état d'une concorde mal aſſiſe ; courir les riſques de la confuſion continuelle des pouvoirs, entre mille fragmens de Diocèſes & les Départemens & Diſtricts qui y correſpondent. Elle répugne à délaiſſer ainſi cette partie au haſard ; elle trouve plus de ſûreté à confier à chaque adminiſtration de Département la conduite locale entiere de tout ce qui l'intéreſſe dans ſon reſſort ; en même-temps que d'autre part chaque Evêque ou Métropolitain puiſſe ſe trouver, par cet arrangement même, dans un rapport plus commode avec les centres du gouvernement civil, avec leſquels l'Evêque a beſoin d'un concert continuel pour ſon Clergé, pour ſes Egliſes & leurs pauvres, & pour l'appui extérieur de ſa police eccléſiaſtique.

Qui peut dire que ces vues ne ſoient pas ſages, raiſonnables, & dictées autant pour l'amour du bien de l'Egliſe, que de celui de l'E-

tat ? Comment donc douter que le temps & la réflexion amenent l'acceſſion du Clergé à ces arrangemens d'ordre public ? Quoi ! parce que l'Aſſemblée n'emploîroit pas, en ce point, cette autorité d'opinion, qui a tout ſubjugué au civil, & ſur laquelle on peut dire, avec admiration des diſpoſitions de la Providence : *Siluit terra in conſpectu ejus*, quelques particuliers abuſeroient de cette modération ? Parce que la ſageſſe de l'Aſſemblée ne lui permettant point de diſpoſer par elle-même des territoires des Diocèſes, elle auroit dit & reconnu qu'il y a des formes & des *meſures* préalables *néceſſaires à prendre par le Roi pour aſſurer*, ſans plainte de perſonne, *l'exécution de ſon Décret.* Des particuliers, diſtraits ſur les plus importantes conſidérations, croiront-ils pour cela pouvoir lever des querelles équivoques, comme ſi la Religion étoit attaquée, & miſe en danger ; remuer le fanatiſme de quelques localités ; devenir enfin un fléau public ? C'eſt ce qui au moins ne ſe trouvera pas ſans doute dans le Clergé Epiſcopal.

Un Evêque, qui porteroit des ſcrupules ou trop de répugnance à la nouvelle diſpoſition des Diocèſes, prendra des voies ſages & modérées. Il en concertera avec ſes confreres ; il

écoutera les mesures régulieres qui se proposeront pour le cas où l'on sait que la loi de rigueur porte en sa faveur : *Parochias firmas manere & inconcussas apud eos, qui illas tenent Episcopos.* Mais le Clergé de France, sans approuver ces scrupules, entendra plus sagement à ce qui est de plus utile à l'Eglise & à l'Etat. Il examinera pourquoi les dispositions civiles ont innové sur le placement du centre des cités de chaque département, & il ordonnera que, sur ces considérations, la distribution des Paroisses suivent ces dispositions civiles : *Civiles & publicas formas Ecclesiasticarum quoque Parochiarum ordo consequatur.* Selon le réglement du Concile de Chalcédoine, on opérera seulement une disposition si neuve, si vaste, si importante, en la préparant dans les Synodes diocésains, & dans les Assemblée Provinciales; & (s'il le faut) on la consommera canoniquement, pour dissiper tous les scrupules par l'autorite, dans l'Eglise Gallicane d'un Concile National. Tel est l'avis définitif, qu'après toutes les formes remplies, ont conseillé *à onze Evéques des Jurisconsultes instruits des matieres canoniques*,

---

[1] *Conc. Lab. t. IV, p. 764, can, 7 Calcedonense.*

dans leur consultation du 15 Mars dernier.

« Enfin, en supposant qu'il fût utile, le Clergé » doit, sur la provocation de l'autorité civile, » s'assembler en Concile National, ou en Con- » ciles Provinciaux, pour qu'on prenne les » arrangemens convenables au bien de l'E- » glise..... »

Qui donc pourroit reprocher à l'Assemblée Nationale de troubler la paix de l'Eglise de France? Elle trace, en ses Décrets, l'idée essentielle des choses pour le bien du Clergé, comme de l'Etat; elle en laisse les *mesures* au Roi, & l'exécution à ceux qui ont le pouvoir, & qui doivent vouloir s'y conformer. Quoi de plus sage dans la conduite d'une matiere aussi délicate & aussi neuve?

Veut-on sincérement, Monsieur, terminer toute cette difficulté? J'oserai volontiers en tracer ici l'essai, la marche & tout le procédé. 1°. Le premier pas, c'est que de concert avec l'Assemblée, & sur l'avis des départemens, les districts des Provinces convoquent tous les Curés de leurs ressorts, pour connoître le nom, l'âge & le temps de service de tous les individus, l'Etat de leurs Eglises, leurs charges, leurs revenus de fabrique, l'état des pauvres de leurs Paroisses; & que là le Directoire leur

annonce & indique les reſſources aſſurées par la Nation pour tous ces objets. A ce point finiroit en rigueur tout le beſoin de la Nation, & l'exercice de la diſpoſition ſouveraine ; mais non le beſoin du Clergé, de la Religion & des Peuples. 2°. Le Roi alors pourroit, ſelon le Décret qu'il auroit ſanctionné, prendre les *meſures* ultérieures, convoquer l'Evêque métropolitain de chaque reſſort nouveau, avec ſes Suffragans, en la métropole, ſans autre forme canonique qu'en leur qualité de Citoyen, pour concerter avec le département & les Commiſſaires Royaux tout ce qui eſt de convenable au bien de l'Egliſe, ſpécialement ce qui peut intéreſſer davantage le changement du ſort des Prélats des différens ſiéges. 3°. Au reſultat de leur concert, le Prince pourroit enſuite conclure avec eux une convocation en Concile Provincial, pour donner la dernier concluſion, & l'état canonique à leurs Décrets. 4°. Le Prince ſe réſerveroit de recourir, s'il étoit néceſſaire, au dernier terme de l'autorité ſur les difficultés qui reſteroient, dans un Concile National à tenir mûrement, & en temps opportun.

L'état des Evêques, que le cours de la nouvelle organiſation demanderoit de déplacer de leurs ſiéges, & qui s'y refuſeroient, ſeroit le

point qui paroîtroit le plus difficile à concilier. Quelques Evêques voudroient retenir leur place durant leur vie. L'eſprit de conciliation de l'Egliſe en trouveroit le moyen, *ſans qu'il fût néceſſaire d'accroître, pour quelques particuliers, les charges de la Nation*, au deſir de laquelle ils ſe refuſeroient. Il ne s'agiroit, pour cela, que de ſuivre les vrais procédés de l'Egliſe. Il ne faudroit que ſe rappeler combien de fois & en combien de manieres on a pourvu à de pareils difficultés; *tantôt* on a chargé un Evêque de deux Diocèſes, comme l'exemple en eſt ordinaire aujourd'hui en Italie & ailleurs; *tantôt* l'Egliſe a ſouffert le gouvernement commun & indivis d'un même ſiége, comme S. Auguſtin & ſes confreres Evêques d'Afrique, l'offrirent tous aux Evêques Donatiſtes, qui voudroient rentrer dans le ſein de l'Egliſe catholique; *tantôt* enfin on a forcé deux Evêques, dont le droit étoit également fondé, comme à Antioche, à Reims, &c. à ſe partager également le territoire d'un même Diocèſe, pour le gouverner chacun durant leur vie, juſqu'à la mort de celui qui prédécéderoit. Les Curés ſeroient canoniquement conſultés ſur la formation de ces arrangemens, &

le choix de ces divers moyens : ainſi ils ne pourroient qu'accéder, dans l'exécution, à une commune déciſion priſe avec eux.

Que de lumieres, que d'édifications ſe pourroient trouver dès ces premieres Aſſemblées canoniques, ſi elles étoient ſoigneuſement précédées des formes religieuſes & connues dans l'Egliſe, des études néceſſaires des Théologiens canoniſtes, & des recherches communes, concertées entre les Evêques & les Paſteurs du ſecond Ordre ! Il ne faudroit, dans ces Aſſemblées, qu'un de ces Evêques, *quem Reſpublica miratur & Eccleſia diligit*, dont parle Sidoine Apollinaire dans l'éloge de l'Evêque Simplice de Bourges, pour entraîner, par ſa charité & ſes lumieres, preſque tous ſes confreres, ſuſceptibles au moins de cet eſprit de citoyen, de cet amour de la patrie, la concorde & la paix, que tant *d'adreſſes* touchantes du Prince & de l'Aſſemblée Nationale ont déja répandu dans ce Royaume, pour aſſurer ſa force & ſa proſpérité.

Un des plus grands biens que l'Egliſe de France recueilleroit de la néceſſité préſente de s'aſſembler en Conciles pour l'organiſation de ſes Diocèſes, ce ſeroit de ſe voir reprendre cette ſalutaire pratique, dont tous les ſiecles paſſés

ont ordonné le renouvellement & le retour périodique. Un nombre infini de considérations l'y invitent ; mais c'eſt ce qui mérite une étude & diſcuſſion particulieres à faire par les perſonnes les plus capables & les plus inſtruites. Les mêmes Canoniſtes, qui en ont donné la premiere penſée dans leur Conſultation du 15 Mars dernier, ſuffiront aſſurément pour communiquer les connoiſſances néceſſaires en cette matiere, & indiquer les moyens d'y procéder avec le plus grand ſuccès.

J'ai l'honneur d'être, Monſieur,

Votre très-humble, &c.

20 *Juin* 1790.

P. S. La conteſtation qui s'agite ſur les diſpoſitions faites par l'Aſſemblée Nationale peut être traitée de *vaine* & de *ſuperflue*. Il ne s'y agit que d'expliquer ce qu'on entend par le *territoire* dont on diſpoſe, & de déclarer ſi une autorité peut empiéter ſur l'autre ; la temporelle ſur la ſpirituelle. A défaut de cette explication, la conteſtation eſt interminable, vaine & ſuperflue. Elle reſſemble à la conteſtation ancienne ſur les *inveſtitures des Evêchés*.

Cette derniere querelle dura longues années entre les Papes & les Empereurs. On n'y expli-

quoit pas ce qui étoit conteſté, ce que le Prince donnoit aux Evêques par ces inveſtitures. On ſe contentoit de réclamer contre l'incompétence du Prince, d'en conférer le ſpirituel. Enfin, on reconnut que, par l'inveſtiture des Evêchés, le Souverain n'entendoit donner que le poſſeſſoire du temporel, qu'il lui appartenoit de conférer, & que le ſpirituel demeuroit à conférer par l'inſtitution eccléſiaſtique. Alors on ceſſa de diſputer. Seroit-on aujourd'hui moins éclairé & moins ſage ?

C'eſt une même équivoque, qui fait la conteſtation actuelle ſur le *pouvoir de l'Aſſemblée Nationale, de diſpoſer des nouveaux territoires des Diocèſes.* On n'explique pas ce que l'on entend y conférer, ou en conteſter. Tant qu'il en ſera ainſi, on en diſputera; on en fera une queſtion critique ſur la competence de l'Aſſemblée, de conférer le ſpirituel des territoires. Mais qu'enfin on reconnoiſſe que l'Aſſemblée Nationale, n'étant occupée que de diſpoſer d'une nouvelle diſtribution civile de tout ce Royaume, elle n'entend aucunement diſpoſer du ſpirituel des Evêchés, en demandant que les Diocèſes ſoient rapprochés du reſſort des départemens; mais ſeulement du territoire civil qu'il leur deſtine; alors on ceſſera de diſputer. L'Aſſemblée

s'eſt miſe ici dans le point où en fut Charlemagne, conquérant la Germanie. Ce Prince deſtina une partie de ces pays idolâtres à un placement de divers Evêchés catholiques; il laiſſa à l'Apôtre, envoyé pour inſtruire ces Peuples l'inſtitution canonique de ſon ſiége, & celles des ſiéges qu'il établiroit ſous lui. C'eſt tout ce que peut & veut faire aujourd'hui l'Aſſemblée de la Nation.

Avec cet éclairciſſement, il demeure fort ſuperflu d'entrer dans le principe de l'*étendue indéfinie du pouvoir de l'Epiſcopat, poſſédé par chaque Evêque d'une part; & d'autre part, dans la queſtion du droit qu'on donneroit au Souverain d'étendre l'exercice de ce pouvoir, ou d'en tranſporter, ou reſtreindre l'exercice local.* L'Aſſemblée n'a nul beſoin d'être pour rien dans cette queſtion à conteſter. Elle ne notifie aucune prétention à ce droit. Elle *ſe renferme à demander au Prince les* MESURES CONVENABLES, *qui, au ſpirituel, ne* S'EXECUTERONT *que par les Evêques.* Il n'y a donc aucun fondement de querelle.

Veuve DESAINT, Imprimeur, rue de la Harpe au-deſſus de Saint-Côme, N° 133.